

Strasbourg, le 3 juin 2024

CJ-AV(2024)08

**Comité d'experts sur la protection des avocats  
(CJ-AV)**

**8<sup>e</sup> réunion**

**13-15 mai 2024**

**Strasbourg, Agora, salle G04**

**RAPPORT DE RÉUNION**

**Site web du CJ-AV : [www.coe.int/cj-av](http://www.coe.int/cj-av)  
Adresse électronique du CDCJ : [DGI-CDCJ@coe.int](mailto:DGI-CDCJ@coe.int)**

## **1-2. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**

1. Le Comité d'experts sur la protection des avocats (CJ-AV) a tenu sa 8<sup>e</sup> réunion à Strasbourg du 13 au 15 mai 2024, sous la présidence de M. Christoph Henrichs (Allemagne).

2. L'ordre du jour de la réunion figure à l'annexe I. La liste des participants figure à l'annexe II.

## **3. CJ-AV Tour de table**

3. Le Président souhaite la bienvenue à l'ensemble des participants, y compris aux représentants des États membres qui assistent pour la première fois à une réunion du CJ-AV (Mme Assi Suominen, Finlande ; Mme Marie Kassasseya, France ; M. Mustafa Celayir, Türkiye ; et M. Thibaut Noël, OSCE/ODIHR).

## **4. Déclaration du président et du secrétariat**

4. Le Comité prend note des informations fournies par le président concernant l'échange qui a eu lieu avec les représentants lors de la réunion du Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) du 19 mars 2024. La réunion a confirmé le soutien global du GR-J à l'élaboration d'une convention pour la protection de la profession d'avocat et au travail effectué par le CJ-AV.

5. Le secrétariat a esquissé le processus qui suivra l'approbation du projet de convention et l'adoption de son rapport explicatif par le CDCJ lors de sa 103<sup>e</sup> réunion plénière (19-21 novembre 2024). Le projet de convention sera soumis aux vérifications juridiques et linguistiques internes requises parallèlement à la finalisation du projet de texte de la convention afin d'assurer un passage rapide d'abord au GR-J, puis à l'Assemblée parlementaire pour avis, avant un examen final et une adoption par le Comité des Ministres au cours du premier semestre 2025.

## **5. Projet d'instrument juridique visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit de l'exercer sans préjudice ni entrave : examen du projet de texte et du projet de rapport explicatif (livrable du CJ-AV)**

6. Le CJ-AV procède à un examen minutieux de la 12<sup>e</sup> version du projet de texte du futur instrument juridique (document CJ-AV(2022)05 prov12), à la lumière des contributions reçues dans le cadre du processus de consultation des parties prenantes qui a eu lieu de mi-février à début avril. Dans le cadre de cette consultation, le CDCJ, la Cour européenne des droits de l'homme, les comités pertinents du Conseil de l'Europe d'élaboration de normes et de suivi, d'autres organisations internationales et non-gouvernementales ont élaboré des propositions de rédaction et des commentaires sur le projet de convention (document CJ-AV(2024)06) et son rapport explicatif (document CJ-AV(2024)07). Le CJ-AV examine et discute de toutes les propositions de rédaction une par une lors de l'examen du projet de convention et du rapport explicatif.

7. Il a été suggéré d'ajouter au titre de la convention le terme « avocats » en plus de la référence à la « profession d'avocat ». La CJ-AV décide de conserver le titre actuel, étant entendu que la notion de « profession d'avocat » englobe les avocats pris individuellement et

collectivement ainsi que leurs associations professionnelles.

8. En ce qui concerne le préambule, il est convenu de maintenir cette partie de la convention aussi concise que possible, conformément à la pratique. Certaines des propositions visant à ajouter des références à d'autres instruments pourraient être incluses dans le rapport explicatif.

9. En ce qui concerne l'article 2 (Champ d'application), le CJ-AV discute de la possibilité de mentionner explicitement au paragraphe 1 les organismes de réglementation (régulateurs) aux côtés des associations professionnelles dans la mesure où ils peuvent, dans certaines juridictions, jouer un rôle dans la réglementation de la profession en plus des associations professionnelles. Toutefois, il est convenu que la référence à ces organismes devrait être faite dans les dispositions où l'impact de ces organismes de réglementation sur la profession est directement pertinent. La CJ-AV examine également en détail le paragraphe 2 concernant l'application aux avocats exerçant dans un autre État partie que celui où ils ont obtenu leur titre et a décidé d'en revoir le libellé afin de le clarifier. Il examine également le paragraphe 4 et l'extension de la protection aux personnes employées ou engagées pour assister les avocats dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Il a été convenu de limiter cette protection aux cas directement liés à l'activité professionnelle des avocats pour/avec lesquels elles travaillent, et aux droits conventionnels sur la communication confidentielle avec les clients, le processus de divulgation, la remise ou la preuve de toute information ou matériel reçu, ainsi que la protection contre toute forme d'attaque physique, de menace, de harcèlement ou d'intimidation, ou contre toute entrave ou ingérence inappropriée.

10. En ce qui concerne l'article 3 (Terminologie) et plus spécifiquement les « activités professionnelles des avocates et des avocats », le CJ-AV décide de supprimer la promotion de l'État de droit et la contribution au débat public sur les questions de droit et les questions liées qui sont reprises à l'article 7 (Liberté d'expression). De même, il décide de supprimer la description des « activités professionnelles des associations professionnelles » et de renvoyer simplement à l'article 4.2 qui contient une telle description.

11. En ce qui concerne l'article 4 (Associations professionnelles), le CJ-AV discute de l'utilisation, au paragraphe 2 (c), de la notion de « normes de conduite professionnelle » par rapport à celle de « codes de conduite » ou de « règles professionnelles ». Il est convenu de réviser les paragraphes pertinents du rapport explicatif afin de mieux refléter la diversité existante entre les situations nationales où les associations professionnelles adoptent des codes de conduite et d'autres où les normes sont fixées exclusivement par la loi. Un nouveau paragraphe 2 (d) est ajouté pour refléter les responsabilités des associations professionnelles en matière d'éducation et de formation. En ce qui concerne le paragraphe 3, le CJ-AV discute également des implications de la disposition relative à la consultation dans le processus législatif et clarifie les points et les préoccupations soulevés par les membres concernant le stade auquel une telle consultation devrait être exigée dans la partie pertinente du rapport explicatif.

12. En ce qui concerne l'article 5 (Droit d'exercer la profession), le CJ-AV décide d'adopter l'approche proposée par le Comité directeur sur la lutte contre la discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) et de ne pas énumérer la liste des motifs de discrimination dans la convention, mais de les développer dans le rapport explicatif en relation avec l'article 5.1 (b).

13. En ce qui concerne l'article 6 (Droits professionnels des avocates et des avocats), les questions qui attirent spécifiquement l'attention du CJ-AV sont la liberté des avocats de choisir leurs clients et de mettre fin à une relation existante avec eux (article 6.1 (b)), l'accès aux

documents (article 6.1 (e)) et le droit de préserver la confidentialité des informations ou des documents reçus de clients ou de clients potentiels (article 6.3 (c)). Le CJ-AV procède aux révisions nécessaires pour s'assurer que toutes les dispositions reflètent la situation dans les différentes juridictions, il convient également de clarifier tous les points de préoccupation dans le rapport explicatif. En particulier, dans le paragraphe traitant des restrictions possibles, il est précisé que le droit établi de choisir son client peut être restreint lorsqu'il est nécessaire de garantir la disponibilité de conseils, d'une assistance et d'une représentation juridiques pour tous, comme c'est le cas dans certaines juridictions.

14. En ce qui concerne les articles 7 (Liberté d'expression) et 8 (Discipline), aucune modification significative n'est apportée.

15. En ce qui concerne l'article 9 (Protection), il est convenu d'étendre la clause de restriction de l'article 9.1 afin d'inclure les restrictions requises « pour la protection des droits d'autrui ». Il est également convenu qu'un texte supplémentaire sera développé dans le rapport explicatif de l'article 9.1 (c) afin d'exclure les fonctions de contrôle des associations professionnelles dans certains États parties de l'exigence de présence d'un avocat. En ce qui concerne ce paragraphe, il est également convenu de conserver la formule « bénéficiant de la présence » - cette formulation exprime le droit d'un avocat de demander la présence d'un avocat indépendant ou d'un représentant d'une association professionnelle, les Parties devant ensuite assurer leur présence de l'un ou l'autre (ou des deux), uniquement à la demande d'un avocat concerné par la perquisition. Il est convenu de ne pas maintenir la question de l'information des associations professionnelles sur la surveillance secrète dont les avocats ont fait l'objet, car elle soulève divers problèmes allant de l'accord de l'avocat concerné pour que son association professionnelle soit informée à des questions de sécurité nationale qui peuvent entrer en ligne de compte dans certains cas (paragraphe 2). En ce qui concerne le paragraphe 3 (a), il est convenu de mentionner dans le rapport explicatif les poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons) comme forme possible de harcèlement et d'intimidation, en référence à la recommandation récemment adoptée par le Conseil de l'Europe [CM/Rec\(2024\)2 sur la lutte contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique \(poursuites-bâillons\)](#).

16. En ce qui concerne l'article 12 (Procédure), il est convenu de préciser que les visites dans les pays seront strictement subsidiaires et n'auront lieu que lorsque les informations fournies par l'État partie sur une question spécifique sont jugées insuffisantes ou dans le cas de procédures urgentes décrites à l'article 13 (Procédure d'urgence). Il est également décidé que le rapport explicatif devrait souligner que lorsque des visites ont lieu, elles se concentreront uniquement sur la question spécifique pour laquelle les informations ont été jugées insuffisantes afin de cibler le domaine problématique et qu'elles pourront avoir lieu en ligne le cas échéant afin de s'assurer que ces visites ne créent pas une charge indue pour les autorités publiques de l'État partie concerné. En ce qui concerne l'article 13, il est convenu d'ajouter l'Assemblée parlementaire au Comité des Ministres en tant que destinataire du rapport une fois publié. De même, au titre de l'article 15 (Relations avec d'autres organes), l'Assemblée parlementaire devrait être tenue régulièrement informée de la mise en œuvre de la convention.

17. En ce qui concerne le chapitre V (Clauses finales), le CJ-AV décide qu'aucune des dispositions de la convention ne doit faire l'objet de réserves et modifie donc les articles 20 (Réserves et déclarations) et 21 (Statut et retrait des réserves) dans le sens de cette décision.

18. Le CJ-AV examine également le projet de rapport explicatif à la lumière des propositions de rédaction reçues dans le cadre de la consultation des parties prenantes, et charge le

secrétariat, avec l'aide du consultant, de l'adapter pour refléter les accords conclus au cours de la réunion en vue d'une distribution rapide au CDCJ avant leur 102<sup>e</sup> réunion plénière (11-13 juin 2024).

**6. Divers**

19. Aucun point n'a été soulevé.

**7. Dates et lieux des prochaines réunions**

20. Le CJ-AV tiendra sa 9<sup>e</sup> et dernière réunion du 9 au 11 septembre 2024 à Strasbourg.

**8. Adoption du rapport de réunion**

21. Le CJ-AV décide d'adopter le rapport de sa 8<sup>e</sup> réunion par procédure écrite.

**Annexe I**  
**Ordre du jour**  
\_\_\_\_\_

- 
1. Ouverture de la réunion

---

  2. Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux

---

  3. Tour de table du CJ-AV

---

  4. Déclaration de la présidence et du secrétariat

---

  5. Projet d'instrument juridique visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit d'exercer la profession sans préjudice ni entrave : examen du projet de texte et de son rapport explicatif (*livrable du CJ-AV*)

---

  6. Divers

---

  7. Dates et lieux des prochaines réunions

---

  8. Adoption du rapport de réunion

---

## Annexe II

## Participants

## MEMBERS / MEMBRES

<b>AUSTRIA / AUTRICHE</b>	<b>Dr Marcella PRUNBAUER GLASER</b> Lawyer Österreichischer Rechtsanwaltskammertag / Austrian Bar
<b>CZECHIA / TCHÉQUIE</b>	<b>Mr/M. Ondřej RICHTER</b> Senior Ministerial Counselor Legislative Department Ministry of Justice
<b>DENMARK / DANEMARK</b>	<b>Mr/M. Nicolai PII</b> Legal director, Attorney The Danish Bar and Law Society
<b>FRANCE</b>	<b>Mr/M. Gilles ACCOMANDO</b> Directeur de l'Ecole de Formation des Barreaux (EFB) du ressort de la cour d'appel de Paris
<b>GERMANY / ALLEMAGNE</b>	<b>Mr/M. Christoph HENRICHS (Chair / Président)</b> Head of Section "International Law" Law of International Organisations Federal Ministry of Justice
<b>IRELAND / IRLANDE</b>	<b>Ms/Mme Claire LOFTUS</b> Solicitor
<b>LITHUANIA / LITUANIE</b>	<b>Ms/Mme Vaida RUDENAITE</b> Senior adviser Legal Services Policy Group Ministry of Justice
<b>LUXEMBOURG</b>	<b>Ms/Mme Valérie DUPONG</b> Avocate Etude Dupong, Krieps, Du Bois & Dias Videira
<b>NETHERLANDS / PAYS-BAS</b>	<b>Mr/M. Jacques WIJNEN</b> Senior Policy Advisor Judicial System Department Ministry of Justice and Security
<b>PORTUGAL</b>	<b>Mr/M. Joao PERRY DA CAMARA</b> Partner / Lawyer / Arbitrator Law Firm - Rogério Alves & Associados — Sociedade de Advogados, R.L.

<b>SPAIN / ESPAGNE</b>	<b>Mr/M. Alfredo IRUJO ANDUEZA</b> Lawyer, Law office in Pamplona Professor of Master in Law, Public University of Navarre Chair of Council of Navarre
<b>SWITZERLAND / SUISSE</b>	<b>Ms/Mme Simone FÜZESSÉRY</b> Avocate Département fédéral de justice et police DFJP Office fédéral de la justice OFJ Domaine de direction Droit public Unité Projets législatifs II
<b>TÜRKIYE / TURQUIE</b>	<b>Mr Halid Haki BARUT</b> Apologised/ <i>Excusé</i> Head of Department General Directorate for Civil Affairs Ministry of Justice
<b>UKRAINE</b>	<b>Mr/M. Valentyn GVOZDIY (Vice-Chair / Vice-Président)</b> Vice-president of the Ukrainian National Bar Association Managing partner / International Law Firm GOLAW
<b>UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI</b>	<b>Mr/M. Tony FISHER</b> Partner Fisher Jones Greenwood LLP – Solicitors

**MEMBER STATES / ÉTATS MEMBRES**

<b>BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE ET HERZEGOVINE</b>	<b>Ms/Mme Slavica LJUBIŠIĆ</b> Attorney at law Bar association of the Republic of Srpska  <b>Ms/Mme Tanja HADŽAGIĆ</b> Lawyer Bar Association of the Federation of Bosnia and Herzegovina
<b>FINLAND</b>	<b>Ms/Mme Assi SUOMINEN</b> Senior Specialist Ministry of Justice
<b>FRANCE</b>	<b>Ms/Mme Marie KASSASSEYA</b> Rédactrice Bureau des questions institutionnelles et diplomatiques Ministère de la Justice
<b>GERMANY / ALLEMAGNE</b>	<b>Ms/Mme Susanne MÜNCH</b> Head of unit Federal Ministry of Justice
<b>ITALY / ITALIE</b>	<b>Ms/Mme Nadia Giacomina Germana TASCONA</b> Attorney / <i>Maître</i>
<b>SWITZERLAND / SUISSE</b>	<b>Mr/M. Christophe RAESS</b> Département fédéral de justice et police DFJP Office fédéral de la justice OFJ Domaine de direction Droit public Unité Projets législatifs II
<b>TÜRKIYE / TURQUIE</b>	<b>Mr/M. Mustafa CELAYIR</b> Judicial Counsellor Permanent Representation of Türkiye to the Council of Europe

**PARTICIPANTS / PARTICIPANTS**

<b>EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>Mr/M. Adrien RAIF-MEYER</b> Senior Lawyer Registry of the European Court of Human Rights
---	---

<p><b>SECRETARIAT OF THE COMMITTEE ON LEGAL AFFAIRS AND HUMAN RIGHTS, PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE /</b>  <i>SECRETARIAT DE LA COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME, ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE</i></p>	<p><b>Ms/Mme Marine SAURON</b>          Stagiaire</p> <p><b>Ms/Mme Konstancja DALE</b>          Stagiaire</p>
<p><b>OFFICE FOR DEMOCRATIC INSTITUTIONS AND HUMAN RIGHTS (OSCE-ODIHR) / LE BUREAU DES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME (OSCE/ODIHR)</b></p>	<p><b>Mr/M. Thibaut NOEL</b>          Legal Officer          Legislative Support Unit</p>

**OBSERVERS / OBSERVATEURS**

<p><b>AVOCATS SANS FRONTIÈRES FRANCE</b></p>	<p><b>Mr/M. Ivan PANEFF</b>          Vice-Président          Avocats Sans Frontières France</p>
<p><b>COUNCIL OF BARS AND LAW SOCIETIES OF EUROPE / CONSEIL DES BARREAUX EUROPEENS (CCBE)</b></p>	<p><b>Mr/M. Laurent PETTITI</b>          Avocat au Barreau de Paris          Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles          Président du Groupe de travail « Convention européenne » du CCBE</p> <p><b>Mr/M. Nathan ROOSBEEK</b>          Legal advisor</p>
<p><b>EUROPEAN BARS FEDERATION / FEDERATION DES BARREAUX D'EUROPE (FBE)</b></p>	<p><b>Ms/Mme Dominique ATTIAS</b>          Avocate          Présidente du Conseil d'Administration de la Fondation des Avocats Européens          Ancienne Présidente de la Fédération des Barreaux d'Europe          Ancienne Vice-Bâtonnière de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris</p>
<p><b>EUROPEAN CRIMINAL BAR ASSOCIATION (ECBA)</b></p>	<p><b>Mr/M. Vincent ASSELINEAU</b>          Chair of ECBA</p>
<p><b>EUROPEAN ASSOCIATION OF LAWYERS (EAL) / ASSOCIATION</b></p>	<p><b>Ms/Mme Maria ŚLAŹAK</b>          Attorney of Law</p>

<b>EUROPÉENNE DES AVOCATS (AEA)</b>	President of the European Association of Lawyers (AEA-EAL)
<b>“LAWYERS FOR LAWYERS” FOUNDATION / FONDATION « LAWYERS FOR LAWYERS »</b>	<b>Ms/Mme Judith LICHTENBERG</b> Board member
<b>INTERNATIONAL ASSOCIATION OF LAWYERS / UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS (UIA)</b>	<b>Mr/M. Georges-Albert DAL</b> Président du Comité de réflexion de l’UIA sur les règles professionnelles
<b>INTERNATIONAL OBSERVATORY OF ENDANGERED LAWYERS / OBSERVATOIRE INTERNATIONALE DES AVOCATS EN DANGER (OIAD)</b>	<b>Mr/M. Massimo AUDISIO</b> Lawyer – Founding and Managing Partner Law Firm Audisio et Associati

**COUNCIL OF EUROPE EXPERT / EXPERT DU CONSEIL DE L’EUROPE**

<b>CONSULTANT OF THE CJ-AV / CONSULTANT DU CJ-AV</b>	<b>Mr/M. Jeremy McBRIDE</b> Barrister Monckton Chambers United Kingdom
--	---

**SECRETARIAT / SECRETARIAT****DGI - DIRECTORATE GENERAL HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW / DIRECTION GÉNÉRALE DROITS HUMAINS ET ÉTAT DE DROIT**

<b>HUMAN RIGHTS, JUSTICE AND LEGAL CO-OPERATION STANDARD SETTING ACTIVITIES DEPARTMENT / SERVICE DES ACTIVITÉS NORMATIVES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS, JUSTICE ET COOPÉRATION JURIDIQUE LEGAL CO-OPERATION DIVISION / DIVISION DE LA COOPÉRATION JURIDIQUE</b>	<b>Mr/M. Daniele CANGEMI</b> Head of Department / <i>Chef de service</i> Tel: +33 3 88 41 22 24 E-mail: <a href="mailto:Daniele.CANGEMI@coe.int">Daniele.CANGEMI@coe.int</a>
	<b>Mr/M. Gerald DUNN</b> Head of Division / <i>Chef de division</i> Secretary to the CDCJ / <i>Secrétaire du CDCJ</i> Tel: +33 3 88 41 33 29 E-mail: <a href="mailto:Gerald.DUNN@coe.int">Gerald.DUNN@coe.int</a>
	<b>Ms/Mme Sophio GELASHVILI</b> Head of the Legal Co-operation Unit / <i>Cheffe de l’Unité de coopération juridique</i> <i>CDCJ Co-Secretary / Co-secrétaire du CDCJ</i> <i>CJ-AV Secretary / Secrétaire du CJ-AV</i> Tel: +33 3 88 41 31 80 E-mail: <a href="mailto:Sophio.GELASHVILI@coe.int">Sophio.GELASHVILI@coe.int</a>
	<b>Ms/Mme Julie DEVYS</b> Programme manager / <i>Responsable de programme</i>

	Tel: +33 3 90 21 68 26 E-mail : <a href="mailto:julie.devys@coe.int">julie.devys@coe.int</a>
	<b>Mr/M. Evgeni RADEV</b> Assistant to the CDCJ / <i>Assistant du CDCJ</i> Tel: + 33 3 90 21 63 67 E-mail: <a href="mailto:evgeni.radev@coe.int">evgeni.radev@coe.int</a>

**INTERPRETERS / INTERPRETES**

<b>INTERPRETERS / INTERPRETES</b>	<b>Mr/M. Pascale MICHLIN</b>  <b>Mr/M. Luke TILDEN</b>  <b>Mr/M. Gregoire DEVICTOR</b>
---------------------------------------	--